

ACTUALITES

- 1. Droit du commerce international et de la concurrence**
International Trade and Competition Law
- 2. Emergence d'un droit international/régional des affaires**
Emergence of an International/Regional Business Law
- 3. Droit et pratique des investissements internationaux**
International Investments Law and Practice
- 4. Sûretés, paiements et financements internationaux**
Securities, International Payments and Financing
- 5. Fiscalité internationale**
International Taxation
- 6. Arbitrage international et autres modes de règlement des conflits**
International Arbitration and Alternative Dispute Resolution
- 7. Energie et infrastructures**
Energy and Infrastructures

1. DROIT DU COMMERCE INTERNATIONAL ET DE LA CONCURRENCE INTERNATIONAL TRADE AND COMPETITION LAW

POLITIQUES DE CONCURRENCE

COMPETITION POLICIES

Nathalie JALABERT-DOURY,* Estelle LECLERC,** Jean-Maxime BLUTEL,*** Thibault SCHREPEL****

 Competition policy; Enforcement; EU law; Merger control; Parent companies; Third parties

UNION EUROPEENNE

EUROPEAN UNION

COUR DE JUSTICE — ANNULATION DE DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS ADRESSEES PAR LA COMMISSION A PLUSIEURS CIMENTIERIS POUR DEFAUT DE MOTIVATION SUFFISANTE

ECJ—ANNULMENT OF THE REQUESTS FOR INFORMATION SENT BY THE COMMISSION TO SEVERAL CEMENT MANUFACTURERS FOR FAILURE TO PROVIDE A SUFFICIENT REASONING JUSTIFYING THEM

Par quatre arrêts rendus le 10 mars 2016, la Cour de justice de l'Union a annulé les décisions de la Commission européenne relatives à des demandes de renseignements adressées à un certain nombre de cimentiers dans le cadre de l'enquête ouverte en 2010 dans ce secteur.¹

By four judgments issued on 10 March 2016, the European Court of Justice annulled the European Commission's decisions relating to requests for information addressed to a number of cement manufacturers in the course of the investigation opened in 2010 into this sector.

* Avocat associé, Mayer Brown Paris.

** Avocat, Mayer Brown Paris.

*** Avocat, Mayer Brown Paris.

**** Juriste et doctorant, Mayer Brown Paris.

The Commission's investigation notably concerned

"restrictions on trade flows in the EEA, ... market sharing, price coordination and related anticompetitive practices in the cement market and related product markets."

On 30 March 2011, the Commission adopted decisions that formalised thick requests for information to the companies targeted by the investigation.

Viewing some of these requests as excessively burdensome and purely exploratory, and the expected format of response as inadequate, some of the cement manufacturers concerned appealed these decisions before the General Court. On 14 March 2014, the General Court rejected these appeals and confirmed the lawfulness of the Commission's requests for information.

Heidelberg Cement, Schwenk Zement, Buzzi Unicem and Italmobiliare appealed these judgments before the Court of Justice and, on 10 March 2016, finally obtained the annulment of these requests.

According to these rulings, the Court of Justice found that the General Court erred in law in finding that the Commission's decisions were based on an adequate reasoning. The Court indeed recalled that the statement of reasons for measures adopted by European institutions shall be appropriate to the measures concerned and must disclose clearly and unequivocally the reasoning of their author. Regarding more specifically a decision relating to a request for information, the Commission shall notably specify the legal basis of its request, its purpose, what information is required and set a deadline, in order both to enable undertakings to assess the scope of their duty to co-operate and to preserve their rights of defence.

The Court found in these cases that the questions sent by the Commission were extremely numerous and covered very different types of information. It also found that the decisions did not specify clearly and unequivocally the suspicions of infringement justifying their adoption and the extent to which this information was required for the purpose of the investigation. Indeed, it underlined that the Commission's statement of reasons is excessively succinct, vague and generic, while the Commission already had information that would have allowed it to detail its suspicions. The decisions concerned were therefore annulled for failure to provide a sufficient reasoning justifying them.

Jean-Maxime Blutel

L'enquête menée par la Commission visait notamment

« des restrictions des flux commerciaux dans l'EEE, ... des répartitions de marchés, des coordinations des prix et des pratiques anticoncurrentielles connexes sur le marché du ciment et les marchés des produits connexes. »

Le 30 mars 2011, la Commission a adopté des décisions formalisant des demandes d'informations particulièrement denses aux entreprises visées par l'enquête.²

Considérant que ces demandes étaient excessivement larges et lourdes, inadaptées en termes de format de restitution, et pour certaines purement exploratoires, plusieurs des cimentiers concernés ont formé un recours contre ces décisions devant le Tribunal de l'Union. Le 14 mars 2014, le Tribunal a rejeté ces recours et confirmé la légalité des demandes d'informations de la Commission.³

Heidelberg Cement, Schwenk Zement, Buzzi Unicem et Italmobiliare ont introduit un recours contre ces arrêts devant la Cour de justice et, le 10 mars dernier, finalement obtenu l'annulation de ces demandes.

Aux termes de ses arrêts, la Cour a constaté que le Tribunal avait commis une erreur de droit en considérant que les décisions de la Commission étaient suffisamment motivées. Elle a en effet rappelé que la motivation des actes pris par les institutions de l'Union doit être adaptée à la nature de l'acte concerné et doit faire apparaître de manière claire et non équivoque le raisonnement de son auteur. Concernant plus particulièrement une décision de demande d'informations, la Commission doit notamment préciser la base juridique de cette demande, son but, les renseignements demandés et fixer le délai dans lequel ceux-ci doivent être fournis, afin de permettre aux entreprises de percevoir la portée de leur devoir de collaboration tout en préservant leurs droits de la défense.

Or la Cour a relevé qu'en l'espèce, les questions adressées par la Commission étaient extrêmement nombreuses et portaient sur des renseignements de type très différents, et que les décisions ne faisaient pas apparaître de manière claire et non équivoque les soupçons d'infraction justifiant leur adoption et la mesure dans laquelle ces renseignements seraient nécessaires à l'enquête. Elle a souligné en effet que la motivation de la Commission est excessivement succincte, vague et générique, alors que la Commission disposait déjà d'informations qui lui auraient permis d'exposer ses soupçons avec davantage de précision. Les décisions concernées ont par conséquent été annulées pour défaut de motivation suffisante.

Jean-Maxime Blutel

COUR DE JUSTICE — INDEPENDANCE DES PROGRAMMES DE CLEMENCE DES ETATS MEMBRES ET EUROPEENS

Le 20 janvier 2016, la Cour de justice a rendu une décision préjudicielle⁴ dans l'affaire *DHL Express* sur les relations entre le programme de clémence de la Commission européenne et ceux mis en œuvre dans les Etats membres.

En 2011, l'Autorité de la concurrence italienne avait condamné plusieurs entreprises, dont DHL et Schenker, pour avoir participé à une entente sur le marché des services de transit routier international de marchandises au départ et à destination de l'Italie. L'Autorité de concurrence italienne avait admis que Schenker était la première société à avoir déposé une demande de clémence en Italie et lui avait ainsi accordé une immunité d'amende. Ayant également déposé une demande de clémence, la société DHL a été condamnée au paiement d'une amende réduite de 49 pour cent.

Pour rappel, le système de clémence est basé sur le principe selon lequel les autorités de concurrence exonèrent du paiement de l'amende l'entreprise qui dénonce sa participation à une entente, à condition que celle-ci soit la première à fournir des informations susceptibles, notamment, de permettre la constatation d'une infraction aux règles de la concurrence. Les autres demandeurs peuvent uniquement bénéficier d'une réduction d'amende.

Dans un recours contre cette décision, la société DHL soulevait qu'elle était la première entreprise à avoir déposé une demande de clémence et devait ainsi obtenir une immunité d'amende. Selon DHL, les principes du droit de l'Union obligent l'autorité nationale qui reçoit une demande sommaire de clémence à apprécier celle-ci en prenant en compte la demande principale d'immunité que la même société a soumise à la Commission, en amont du dépôt de la demande de clémence de Schenker auprès de l'Autorité italienne.

Dans sa décision, la Cour de justice rappelle que le programme de clémence de la Commission et ceux des Etats membres sont indépendants. Ainsi, l'obtention de la clémence ou d'une immunité d'amende dans le cadre d'une enquête de la Commission européenne ne permet pas de bénéficier du même traitement dans les procédures menées au niveau des autorités de concurrence nationales. Elle précise qu'il n'existe pas de lien juridique entre le dépôt d'une demande de clémence auprès de la Commission européenne et le dépôt d'une demande sommaire auprès d'une autorité de concurrence nationale dans le cadre d'une même affaire. L'autorité de concurrence nationale en cause n'est ainsi pas tenue d'apprécier la seconde en tenant compte de la première, ni de s'informer auprès de la

ECJ—LENIENCY PROGRAMMES OF THE EUROPEAN COMMISSION AND MEMBER STATES COEXIST AUTONOMOUSLY

On 20 January 2016, the Court of Justice issued a preliminary ruling in the *DHL Express* case dealing with the relationship between the European Commission and the Member State leniency programmes.

In 2011, the Italian Competition Authority found that several undertakings, including DHL and Schenker, had participated in a cartel in the international road freight forwarding sector, affecting operations to and from Italy. In that decision, the Italian Competition Authority recognised that Schenker was the first company to have applied for immunity from fines in Italy. As it had also filed a leniency application, DHL was ordered to pay a fine reduced by 49 per cent.

The leniency system is based on the principle that the undertaking reporting its participation in a cartel may be granted immunity if it is the first to submit evidence enabling the finding of an infringement of competition rules. Further applicants may only benefit from a fine reduction.

In its appeal against this decision, DHL argued that it had made the first national application for leniency and that it was therefore entitled to receive immunity. According to DHL, EU law requires a national authority receiving a summary leniency application to take into account the fact that its main application for immunity had been submitted to the Commission prior to that made by Schenker before the Italian Authority.

The Court of Justice held that the European Commission and Member States leniency programmes are independent, so that obtaining leniency or immunity in an EU cartel investigation does not entitle the beneficiary to a similar treatment before national competition authorities. The Court underlines that there is no legal link between the application for immunity submitted to the European Commission and the summary application submitted to a national competition authority in respect of the same case. A national authority is not required to assess the second application in the light of the first application for leniency and is not required to contact the Commission in order to obtain information on such an application.

Commission européenne de l'existence éventuelle d'une telle demande d'immunité.

Estelle Leclerc

Estelle Leclerc

ECJ—RULING ON THE STANDARD OF EVIDENCE REQUIRED TO ESTABLISH PARTICIPATION IN A CONCERTED PRACTICE FACILITATED BY A THIRD PARTY

On 21 January 2016, the Court of Justice issued a preliminary ruling in relation to a case of alleged co-ordination of discount policies between competing travel agents. Such infringement would have taken place through an online travel booking system that allows travel agencies to offer travel bookings for sale on their websites using a uniform booking method.

The Lithuanian Competition Authority contends that the booking system served the applicants as a tool for co-ordinating their actions by sending them, through the internal messaging system, a message that announced the capping of applicable discounts to 3 per cent. Those travel agencies did not object to the discounts cap suggested and thus implicitly confirmed to each other that they were applying limited discounts, thereby eliminating any uncertainty as to the discount rates.

The Court held that, where the administrator of an information system sends to the travel agencies via a personal electronic mailbox a message informing them that the discounts on products sold through that platform will be capped and to implement that measure, those travel agencies may be presumed to have participated in a concerted practice. The Court underlines that this presumption is applicable only if the travel agencies' awareness of the content of the message can be established.

Estelle Leclerc

GENERAL COURT—THE LIABILITY OF THE PARENT COMPANY CANNOT EXCEED THAT OF ITS SUBSIDIARY

On 29 February 2016, the General Court of the European Union issued six judgments ruling on the cartel fines imposed by the European Commission on several companies in the sector of international air freight forwarding services.

COUR DE JUSTICE — NIVEAU DE PREUVE REQUIS POUR DEMONTRER LA PARTICIPATION A UNE PRATIQUE CONCERTEE FACILITE PAR UN TIERS

Le 21 janvier 2016, saisie par Cour administrative suprême de Lituanie, la Cour de justice de l'Union européenne a rendu une décision préjudicielle⁵ dans une affaire d'entente entre des agences de voyages concurrentes qui auraient coordonné leurs politiques de rabais. Les agences de voyages en cause se seraient coordonnées par l'intermédiaire d'un système de réservation en ligne, E-TURAS, qui permet aux agences de proposer la vente de voyages en utilisant un interface de réservation uniformisé.

L'Autorité de la concurrence lituanienne avait considéré que ce système de réservation en ligne avait facilité l'entente entre les agences adhérentes en leur envoyant, par un système de messagerie interne, un e-mail annonçant une limitation à 3 pour cent des rabais applicables. L'Autorité avait estimé que, dès lors que les agences de voyages destinataires de cette annonce n'avaient soulevé aucune objection à cette limitation de rabais imposée, celles-ci avaient confirmé tacitement auprès des autres agences qu'elles appliqueraient ce plafond, éliminant ainsi toute incertitude sur les taux de promotion.

Se prononçant sur le niveau de preuve requis pour établir une pratique concertée, la Cour de justice souligne que, lorsque l'administrateur d'un système d'information envoie un message aux agences de voyages adhérentes sur une messagerie personnelle leur indiquant que les promotions sur les produits distribués sur la plateforme seront plafonnées, et met en œuvre cette mesure, les agences des voyages sont présumées avoir participé à une pratique concertée. Elle précise cependant que cette présomption n'est applicable que si la connaissance par l'agence de voyages du contenu du message en cause peut être établie.

Estelle Leclerc

TRIBUNAL DE L'UNION — LE TRIBUNAL SE PRONONCE SUR LA RESPONSABILITE DES SOCIETES MERES LORSQUE QU'ELLE EST ENTIEREMENT DERIVEE DE CELLE D'UNE FILIALE

Le 29 février 2016, le Tribunal de l'Union européenne a rendu six arrêts concernant les amendes infligées par la Commission européenne à plusieurs compagnies actives sur le marché des services de fret aérien.

En 2012, la Commission européenne avait sanctionné 14 entreprises pour un montant total de 169 millions d'euros au regard de leur participation, de 2002 à 2007, à quatre ententes portant notamment sur la fixation de prix sur le marché des services de fret aérien.

Après avoir rejeté cinq des recours déposés dans cette affaire par six des entreprises sanctionnées, le Tribunal de l'Union européenne a accueilli un sixième recours⁶ qui soulevait une erreur de droit commise par la Commission européenne en ce qu'elle avait infligé une amende à une société mère, UTI Worldwide, supérieure à celle infligée à deux de ses filiales.

Dans son arrêt du 29 février, le Tribunal rappelle le principe selon lequel la responsabilité d'une société mère ne peut excéder celle de sa filiale lorsque la responsabilité de cette société mère résulte uniquement de celle de sa filiale.

Considérant que la Commission européenne avait appliqué une méthode favorable pour le calcul des amendes des filiales (les périodes d'infractions attribuées à chacune des filiales avaient été arrondies vers le bas), le Tribunal a estimé que UTI Worldwide aurait dû bénéficier de cette réduction d'amende appliquée aux filiales.

Estelle Leclerc

ETATS MEMBRES

FRANCE — LA COUR DE CASSATION SE PRONONCE SUR LES CONDITIONS DU RECOURS AU JUGE LORS D'UNE OPERATION DE VISITE ET SAISIES

Le 9 mars 2016, la Chambre criminelle de la Cour de cassation a énoncé les conditions dans lesquelles une entreprise faisant l'objet d'une opération de visite et saisies peut exercer son droit de recours.⁷

Dans cette affaire, les enquêteurs de la DGCCRF avaient effectué une visite le 12 septembre 2013 dans les locaux de la Société réunionnaise du radiotéléphone. Au cours de la visite, l'avocat de la société avait demandé par téléphone au juge des libertés et de la détention (« JLD ») chargé du contrôle des opérations d'examiner un incident relatif à la saisie de documents couverts par le secret des correspondances entre un avocat et son client. Le juge avait refusé d'examiner cette demande. A cet égard, le premier président de la Cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion avait annulé la saisie de l'ensemble des opérations le 13 juin 2014.

Cette ordonnance a été cassée et annulée par la Cour de cassation qui rappelle que la saisie de documents confidentiels ou couverts par le secret professionnel n'entraîne pas la nullité de l'ensemble de la saisie.

In 2012, the Commission imposed fines on 14 companies for implementing four price-fixing cartels, between 2002 and 2007, in the sector of international air freight forwarding services.

The General Court rejected five out of the six appeals made against the decision but upheld one of the pleas put forward, which alleged that the Commission had erred in law by imposing on a parent company, UTI Worldwide, a higher fine than was imposed on its two subsidiaries.

In its judgment, the General Court recalled the principle according to which, in a situation where the liability of a parent company is purely derivative of that of its subsidiary, the liability of the parent company cannot exceed that of its subsidiary.

Given that the European Commission applied a favourable method for calculating the fine imposed on the subsidiaries (the infringement periods attributed to the subsidiaries were rounded down), the Court stated that the parent company, UTI Worldwide, should have also benefitted from this fine reduction.

Estelle Leclerc

MEMBER STATES

FRANCE—THE CIVIL SUPREME COURT RULES ON THE CONDITIONS TO HAVE ACCESS TO A JUDGE DURING DAWN RAIDS

On 9 March 2016, the Criminal Chamber of the French Supreme Court, the *Cour de cassation*, set out the conditions under which a company subject to dawn raids and seizures may oppose their modes of execution.

In that case, inspectors from the *Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes* (DGCCRF) had searched the premises of a company on 12 September 2013. During the dawn raids, the company's lawyer had by phone asked the judge of freedoms and detention (JLD), who had authorised the search and seizures, to examine an incident concerned with the seizure of documents covered by the client-attorney legal privilege. The judge refused to consider this request. On 13 June 2014, the first President of the Saint-Denis Court of Appeal therefore cancelled the seizure of all the documents.

That order was quashed by the *Cour de cassation*. The French Supreme Court recalled that the seizure of some confidential documents—or documents covered by legal privilege—does not invalidate the whole seizure.

The judges also considered that the company could not require direct access to the JLD during the dawn raids. The *Cour de cassation* thus pointed out that art.L.450-4 of the French Commercial Code provides that the JLD is represented on site by a police officer (OPJ). Possible complaints must be directed to the OPJ, which is the intermediary between the company and the JLD during operations.

Lastly, the *Cour de cassation* recalled that the company can make an appeal against the conditions of the conduct of the dawn raid before the First President of the Court of Appeal, as provided in art.L.450-4 of the French Commercial Code.

Thibault Schrepel

FRANCE—THE ADMINISTRATIVE SUPREME COURT HAS JURISDICTION TO HEAR APPEALS CONCERNING CERTAIN ACTS OF “SOFT LAW”

By two decisions dated 21 March 2016, the French Administrative Supreme Court, the *Conseil d'état* stated that it has jurisdiction to assess potential abuses of power that would result in acts of “soft law” taken by regulatory authorities.

Opinions, recommendations, warnings and statements adopted by regulatory authorities may therefore be appealed when they are likely to produce significant effects, including of an economic nature, or may have a significant influence on the behaviour of the persons that they concern.

In one of the cases concerned, a resolution of the Standing Committee of the French Competition Authority found that two decisions regarding injunctions in connection with a merger in the pay-TV sector were no longer relevant after a second merger occurred on that same market (i.e. when Numericable acquired SFR).

The *Conseil d'état* reiterated that the French Competition Authority had legitimate grounds to modify the scope of the commitments it had accepted in a case and validated the deliberation of the Authority's Standing Committee.

Thibault Schrepel

Elle considère également que l'entreprise visitée ne pouvait exiger d'entrer en contact direct avec le JLD au cours de la visite. La Cour de cassation ainsi rappelle que l'art.L. 450-4 du Code de commerce prévoit que le JLD est représenté sur les lieux des opérations de visite et saisies par un officier de police judiciaire (« OPJ ») chargé d'assister aux opérations. Les éventuels griefs soulevés doivent ainsi être adressés à l'OPJ, qui constitue l'intermédiaire entre l'entreprise et le JLD pendant les opérations.

Enfin, la Cour de cassation considère que l'entreprise peut saisir ultérieurement le premier président de la Cour d'appel d'un recours contre le déroulement des opérations, tel que le prévoit l'art.L. 450-4 du Code de commerce.

Thibault Schrepel

FRANCE — LE CONSEIL D'ETAT SE DECLARE COMPETENT POUR EXAMINER LES RECOURS EN MATIERE DE « SOFT LAW »

Par deux décisions rendues le 21 mars 2016,⁸ le Conseil d'Etat s'est déclaré compétent pour examiner les recours pour excès de pouvoir contre certains actes de « *soft law* » émis par les autorités de régulation et précise les conditions d'ouverture de ces actions.

Il admet ainsi que les avis, recommandations, mises en garde et prises de position adoptés par les autorités de régulation peuvent faire l'objet d'un recours lorsqu'ils sont de nature à produire des effets notables, notamment de nature économique, ou ont pour objet d'influer de manière significative sur les comportements des personnes auxquelles ils s'adressent.

Dans l'une des affaires concernées, une délibération de la commission permanente de l'Autorité de la concurrence constatait que deux décisions concernant des injonctions dans le cadre d'une opération de concentration sur le marché de la télévision payante étaient devenues sans objet suite à la réalisation d'une seconde opération de concentration sur ce même marché (rachat de SFR par Numericable).

Le Conseil d'Etat a rappelé d'une part que l'Autorité de la concurrence était bien fondée à modifier la portée des engagements ou des injonctions qu'elle a édictées dans une affaire et, d'autre part, a validé la délibération de la commission permanente de l'Autorité.

Thibault Schrepel

AUTORITES NATIONALES DE CONCURRENCE — RAPPORT SUR LA NOTIFICATION DES OPERATIONS DE CONCENTRATION EN EUROPE

Le 4 mai 2016, les autorités de concurrence des Etats membres de l'Union européenne, ainsi que l'Autorité de concurrence norvégienne, ont publié un rapport⁹ sur les informations requises pour la notification d'une opération de concentration selon leurs régimes de contrôle respectifs.

La publication de ce rapport a pour objectif de proposer un outil pour faciliter la préparation des opérations de concentration transfrontalières.

Ce rapport présente notamment quatre tableaux comparatifs qui détaillent les principales étapes de la procédure du contrôle des concentrations et les informations qu'il est nécessaire de fournir auprès des autorités de concurrence nationales concernant l'opération envisagée, les parties à l'opération et les marchés concernés.

Un examen détaillé du contenu de ces tableaux permet de mettre en lumière un certain niveau de convergence entre les juridictions au regard du cadre d'analyse des opérations de concentration et des informations requises. Cependant, certaines différences persistent entre les régimes de contrôle concernant le niveau de détails et l'étendue des informations demandées.

Estelle Leclerc

HONGRIE — PREMIERE DECISION CONDAMNANT UNE PRATIQUE DE « GUN-JUMPING »

Le 31 mars 2016, l'Autorité de concurrence hongroise a imposé une sanction d'un million de forints hongrois (environ €3.200) à une entreprise qui a réalisé une opération de concentration sans en avoir reçu l'autorisation.¹⁰ Il s'agit de la première décision de l'Autorité hongroise sanctionnant une pratique dite de « *gun-jumping* ». Le droit hongrois ne punit de telles pratiques que depuis 2014, date depuis laquelle une opération ne peut plus être réalisée avant de recevoir l'autorisation formelle de l'Autorité.

Dans cette affaire, l'entreprise avait elle-même notifié son manquement à l'Autorité de concurrence, fournissant par ailleurs plusieurs documents attestant d'une mauvaise compréhension du droit par le comité directeur. L'Autorité de concurrence a tenu compte de ces circonstances, et n'a ainsi imposé qu'une sanction symbolique.

Thibault Schrepel

NATIONAL COMPETITION AUTHORITIES—REPORT ON INFORMATION REQUIREMENTS FOR NATIONAL MERGER NOTIFICATIONS IN THE EU MEMBER STATES

On 4 May 2016, EU national competition authorities and the Norwegian authority published a report on information requirements for notification in their respective merger control regime.

The aim of this report is to ease the preparation of cross-border merger filings by companies.

This report contains four comparative tables that detail the relevant procedural steps of the merger controls and the information required by national competition authorities pertaining to the transaction, the concerned undertakings and the relevant markets.

A detailed review of the table highlights a significant level of convergence across jurisdictions concerning the analytical framework applicable to the substantive review of the merger as well as the information required. Nonetheless, some differences between merger control regimes remain, concerning the applicable timeframe, the level of detail and the extent of the required information to be provided.

Estelle Leclerc

HUNGARY—FIRST DECISION CONDEMNING A PRACTICE OF “GUN-JUMPING”

On 31 March 2016, the Hungarian Competition Authority imposed a penalty of 1 million Hungarian forints (about €3,200) on a company that had implemented a merger without having received prior clearance to do so. This is the first decision taken by the Hungarian Authority condemning a practice known as “gun-jumping”. Hungarian law has been punishing such practices only since 2014.

In that case, the company had itself notified its breach of the law to the Competition Authority and had also provided several documents evidencing its misunderstanding of the law. The Competition Authority took these circumstances into account and therefore only imposed a symbolic fine.

Thibault Schrepel

NETHERLANDS—A COMPANY CANNOT CHALLENGE THE PENALTY IMPOSED ON A THIRD PARTY

On 1 June 2015, the Dutch Competition Authority (ACM) sanctioned a customer-sharing and price-fixing cartel in the prefabricated garage manufacturers sector. In that case, a first company had received full immunity for having reported the unlawful agreement to the Authority. The second company, which had been ordered to pay €306,500, filed an appeal notably challenging the amount of its fine and the immunity obtained by the first company.

On 18 April 2016, the ACM confirmed the company's penalty and held that this company had no legal ground to appeal a decision relating to another company. The authority recalled that the two companies were concerned with two separate decisions which, although they used the same facts, were independent one from another. The Authority also confirmed that, even if the beneficiary of the immunity had received a fine reduction instead of full immunity, the penalty would have remained the same for the appealing company.

Thibault Schrepel

NETHERLANDS—THE ACM CONDEMNNS AN ILLEGAL EXCHANGE OF SENSITIVE INFORMATION IN THE COLD STORAGE SECTOR

On 23 March 2016, the Dutch Competition Authority (ACM) condemned four companies active in the cold storage sector to pay an aggregate fine of €12.5 million. The Authority also imposed personal fines on five executives of these companies.

In this case, it was alleged that between 2006 and 2009 in the context of a possible merger, the companies had (1) exchanged price information; (2) shared customers; and (3) colluded on the responses to be made to several tenders.

This case reminds one of the need to implement all appropriate safeguards with respect to any discussion concerning a possible merger, in order to prevent anti-competitive exchanges of sensitive information.

Thibault Schrepel

PAYS BAS — UNE ENTREPRISE NE PEUT CONTESTER LA SANCTION IMPOSEE A UN TIERS

Le 1er juin 2015, l'Autorité de la concurrence néerlandaise (« ACM ») a sanctionné des pratiques de répartition des clients et de fixation des prix mises en œuvre par deux entreprises dans le secteur des garages en béton préfabriqués.¹¹ Dans cette affaire, une première société a bénéficié d'une immunité de sanction pour avoir dénoncé l'entente auprès de l'Autorité. La seconde, condamnée au paiement de €306.500, a formé un recours dans le but de contester la sanction qui lui avait été imposée et la réduction de sanction obtenue par la première.

Le 18 avril 2016,¹² l'ACM a confirmé la sanction imposée et a déclaré que le recours opéré contre la réduction de sanction d'une entreprise tierce n'est pas recevable compte tenu de l'absence d'intérêt à agir. Elle a ainsi rappelé que l'entreprise à l'origine du recours faisait l'objet d'une décision qui, bien qu'elle concerne les mêmes faits, était distincte de celle prononcée à l'égard de l'autre société. L'Autorité a également confirmé que, quand bien même une réduction moins importante eut été prononcée au bénéfice de la première société, la sanction eut été la même pour la seconde.

Thibault Schrepel

PAYS BAS — L'ACM SANCTIONNE UNE ENTENTE DANS LE CADRE D'UNE CONCENTRATION SUR LE MARCHÉ DU STOCKAGE FRIGORIFIQUE

Le 23 mars 2016, l'Autorité de la concurrence néerlandaise (« ACM ») a sanctionné quatre entreprises actives dans le secteur du stockage frigorifique à hauteur de €12,5 millions pour entente.¹³ L'Autorité a également imposé des sanctions pécuniaires à cinq des dirigeants de ces sociétés.

En l'espèce, il était reproché aux sociétés d'avoir engagé des discussions dans le cadre d'une éventuelle opération de concentration, entre 2006 et 2009, à l'occasion desquelles (1) elles auraient échangé des informations sur les prix ; (2) se seraient réparties la clientèle ; et (3) auraient les réponses aux appels d'offres de clients potentiels.

Cette affaire vient rappeler la nécessité de mettre en place toutes les garanties adéquates préalablement à toute discussion concernant une éventuelle opération de concentration afin d'empêcher tout échange anticoncurrentiel d'informations sensibles.

Thibault Schrepel

ITALIE — NOUVEAUX SEUILS ITALIENS EN MATIERE DE CONTROLE DES CONCENTRATIONS

De nouveaux seuils de contrôle des concentrations sont applicables en Italie depuis le 14 mars 2016.¹⁴ Ainsi, une opération doit dorénavant être notifiée si :

- le chiffre d'affaires réalisé en Italie par l'ensemble des entreprises parties à l'opération est supérieur à €495 millions (contre €492 millions précédemment) ;

ET

- le chiffre d'affaires réalisé en Italie par la cible est supérieur à €50 millions (contre €49 millions précédemment).

Pour rappel, ces seuils sont ajustés chaque année afin de tenir compte de l'inflation.

Thibault Schrepel

ALLEMAGNE — LE BUNDESKARTELLAMT SANCTIONNE L'IMPOSITION DE PRIX DE REVENTE DANS LE SECTEUR DES JOUETS DE CONSTRUCTION

Le 12 janvier 2016, le Bundeskartellamt a sanctionné la société LEGO à hauteur de €130.000 pour avoir imposé des prix de revente à différents distributeurs en Allemagne, entre 2012 et 2014.¹⁵ L'autorité de concurrence a constaté dans sa décision que la société LEGO avait en effet subordonné les prix de vente au respect de prix « conseillés » et avait menacé les distributeurs s'y opposant à des ruptures d'approvisionnement.

Le Bundeskartellamt a tenu compte dans sa décision du fait que LEGO avait mis en place un programme de conformité préalablement à la réalisation des pratiques constatées et a ainsi rappelé la nécessité de s'assurer de l'efficacité de tels programmes. LEGO a néanmoins fait l'objet d'une réduction de sanction en contrepartie de sa coopération avec le Bundeskartellamt.

Thibault Schrepel

ROYAUME-UNI — L'AUTORITE DE CONCURRENCE ANGLAISE SANCTIONNE DES PRATIQUES DE REPORT D'ENTREE

Le 12 février 2016, l'Autorité de concurrence britannique (« Competition Market Authority ») a sanctionné trois sociétés à hauteur de 52,3 millions de livres pour des pratiques de report d'entrée sur le marché de la vente de paroxétine (un antidépresseur).¹⁶

Dans cette affaire, la société GSK avait intenté en action en violation de ses brevets dans le but d'empêcher l'arrivée des

ITALY—NEW ITALIAN MERGER CONTROL THRESHOLDS

New thresholds for merger control, adjusted to take inflation into account, have been applicable in Italy since 14 March 2016. Thus, a merger must now be notified if:

- the aggregate turnover achieved in Italy by all undertakings concerned exceeds €495 million (€492 million previously);

AND

- the turnover achieved by the target in Italy exceeds €50 million (€49 million previously).

These thresholds are adjusted each year to take account of inflation.

Thibault Schrepel

GERMANY—THE BUNDESKARTELLAMT CONDEMNS RESALE PRICE MAINTENANCE PRACTICES IN THE CONSTRUCTION TOYS SECTOR

On 12 January 2016, the Bundeskartellamt imposed a €130,000 fine on Lego for having imposed resale prices to different retailers in Germany between 2012 and 2014. The competition authority considered that the company had subordinated sale prices to the respect of "recommended" resale prices and threatened to reduce supply for the distributors that would resell at a different price.

The Bundeskartellamt acknowledged that Lego had set up a compliance programme before the implementation of the practices concerned and recalled the necessity to ensure the effectiveness of such programmes. Lego nevertheless obtained a fine reduction in return for its co-operation with the Bundeskartellamt.

Thibault Schrepel

UNITED KINGDOM—THE CMA SANCTIONS PAY-FOR-DELAY PRACTICES

On 12 February 2016, the Competition Market Authority (CMA) imposed an aggregate fine of £52.3 million on three companies for having implemented pay-for-delay agreements in the paroxetine market.

In this case, GSK had filed a legal action denouncing the violation of its patents in order to prevent generics

from entering the market. An agreement was finally reached between GSK and the generics before the case was tried. GSK agreed to make payments and other value transfers totalling over £50 million in exchange for generics refraining from entering the market.

The CMA held that GSK had abused its dominant position by imposing this agreement and inflicted a fine of £44.99 million on the pharmaceutical company, while the two other companies were fined £5.8 million and £1.5 million for having accepted to enter into the anti-competitive agreement.

Thibault Schrepel

INTERNATIONAL

UNITED STATES—NEW MERGER CONTROL THRESHOLDS

On 21 January 2016, the Federal Trade Commission published its new thresholds above which a merger has to be notified pursuant to the provisions of the 1976 Hart-Scott-Rodino Antitrust Improvements Act. These thresholds have been adjusted annually since 2005 to take inflation into account. Thus, a merger shall now be notified if:

- The acquiring party will hold another person's assets or voting securities valued in excess of \$78.2 million (previously \$76.3 million); and
- The transaction involves both one party with annual net sales or total assets in excess of \$15.6 million (previously \$15.3 million), and another party with annual net sales or total assets in excess of \$156.3 million approximately (previously \$152.5 million);

OR

- The acquiring party will hold assets or voting securities of another person valued in excess of \$312.6 million (previously \$305.1 million).

Thibault Schrepel

généralistes qui avaient entrepris d'entrer sur le marché concerné. Un accord avait toutefois été trouvé entre les parties avant même que l'affaire ne soit jugée. La société GSK s'était ainsi engagée à verser diverses sommes aux généralistes dans le but que ces derniers retardent leur entrée sur le marché.

La CMA a ainsi jugé que la société GSK avait abusé de sa position dominante et cette dernière a ainsi été sanctionnée à hauteur de 44,99 millions de livres, tandis que les deux autres sociétés ont été sanctionnées à hauteur de 5,8 et 1,5 million de livres au titre de leur participation à une entente anticoncurrentielle.

Thibault Schrepel

INTERNATIONAL

ETATS-UNIS — NOUVEAUX SEUILS DE CONTROLE DES CONCENTRATIONS POUR L'ANNEE 2016

Le 21 janvier 2016, la Federal Trade Commission a annoncé une réévaluation à la hausse des seuils du Hart-Scott-Rodino Antitrust Improvements Act au-dessus desquels une opération de concentration doit être notifiée.¹⁷ Rappelons que ces seuils sont révisés annuellement depuis 2005, afin de tenir compte de l'inflation. Ainsi, et à compter du 25 février 2016, toute opération de concentration doit être notifiée dès lors que :

- l'acquéreur détient des actifs, ou des titres accompagnés d'un droit de vote, dont la valeur dépasse 78,2 millions de dollars (contre 76,3 millions précédemment), et
- l'opération implique à la fois une partie dont les ventes annuelles nettes, ou dont le total des actifs représente plus de 15,6 millions de dollars (contre 15,3 millions précédemment), ainsi qu'une autre partie dont les ventes annuelles nettes, ou le total des actifs, représentent plus de 156,3 millions de dollars (contre 152,5 millions précédemment).

OU

- L'acquéreur détiendra des actifs d'un tiers, ou des titres accompagnés d'un droit de vote, d'une valeur de plus de 312,6 millions de dollars (contre 305,1 millions précédemment).

Thibault Schrepel

UKRAINE — NOUVEAUX SEUILS APPLICABLES EN MATIÈRE DE CONTRÔLE DES CONCENTRATIONS

Le 18 mai 2016, de nouveaux seuils sont entrés en vigueur en matière de contrôle des concentrations sur le territoire ukrainien.¹⁸ Ces seuils sont applicables à toute opération clôturée après le 18 mai 2016, indépendamment de la date de signature de cette dernière. Une opération devra ainsi être notifiée dès lors que :

- le chiffre d'affaires mondial combiné — ou l'ensemble des actifs de toutes les parties à l'opération — est supérieur à €30 millions, et qu'au moins deux des parties réalisent plus de €4 millions de ventes en Ukraine — ou détiennent des actifs de cette valeur dans le pays ;

OU

- le chiffre d'affaires réalisé en Ukraine — ou la valeur des actifs détenus dans le pays par la cible, le vendeur des actifs ou l'un des fondateurs d'une entreprise commune — dépasse €8 millions, et que le chiffre d'affaires mondial d'au moins une autre des parties dépasse €150 millions.

Tous les chiffres d'affaires sont calculés sur la base de l'ensemble du groupe dont les entreprises concernées font partie. Notons, enfin, que ces nouveaux seuils suppriment la référence aux parts de marché d'au moins l'une des parties qui devait dépasser 35 pour cent sur le marché concerné.

Thibault Schrepel

CANADA — LE BUREAU OF COMPETITION PUBLIE SES NOUVEAUX SEUILS DE CONTRÔLABILITÉ D'UNE OPÉRATION DE CONCENTRATION

Le 6 février 2016, le Bureau of Competition a annoncé¹⁹ une augmentation du seuil de contrôlabilité d'une opération de concentration relatif à la valeur de l'opération envisagée.

Une opération de concentration devra ainsi être notifiée à l'Autorité de la concurrence canadienne dès lors que :

- la valeur totale des actifs de l'entreprise cible au Canada, ou les revenus bruts générés par ces actifs provenant des ventes vers ou en provenance du Canada, dépassent 87 millions de dollars (contre 86 millions en 2015) ;

ET

- lorsque les actifs ou revenus des parties à la transaction dépassent ensemble le seuil de 400 millions de dollars (seuil inchangé).

Thibault Schrepel

UKRAINE—NEW THRESHOLDS FOR MERGER CONTROL

Since 18 May 2016, new merger control thresholds apply in Ukraine. These thresholds apply to any operation implemented after 18 May 2016, regardless of the date of its signing. A merger shall be notified where:

- The parties' combined worldwide turnover or value of assets exceeds €30 million, with at least two parties having more than €4 million in sales or assets in Ukraine;

OR

- the turnover achieved by the target in Ukraine—or the value of the assets held by the target in the country, the seller of the assets or the joint venture founders—exceeds €8 million, and the worldwide turnover of at least one party exceeds €150 million.

All sales figures are calculated on the basis of the entire group to which the companies belong. These new thresholds removed the former 35 per cent market share threshold.

Thibault Schrepel

CANADA—THE COMPETITION BUREAU ANNOUNCES NEW PRE-MERGER THRESHOLD FOR 2016

On 6 February 2016, the Competition Bureau announced an increase in the applicable transaction-size threshold.

A merger shall be notified to the competition authority where:

- the total value of the target company's assets in Canada, or the gross revenues from sales to or from Canada generated by those assets exceeds \$87 million (against \$86 million previously); and

- the combined Canadian assets or revenues of the parties and their respective affiliates in, from or into Canada exceed \$400 million.

Thibault Schrepel

RUSSIA—PUBLICATION OF GUIDELINES CONCERNING THE APPLICATION OF RUSSIAN COMPETITION LAW TO VERTICAL AGREEMENTS

On 17 February 2016, the Federal Antimonopoly Service published its guidelines on vertical agreements. They recall that distribution agreements remain vertical agreements even where the manufacturer and the distributor are active on the same sales market, if the following conditions are met:

- the distributor engages in the sale of goods purchased from the manufacturer;
- the distributor does not engage in the manufacture of substitute goods; and
- the distributor sells substitute goods produced by other manufacturers.

These guidelines are intended to facilitate the identification of vertical agreements, which are the subject of several prohibitions such as fixing resale prices, imposing a minimum resale price or prohibiting resale to competitors. All distribution relationships governed by an agency agreement are also subject to the same prohibitions.

They are adopted in the wake of the signing by the Russian President, on 5 October 2015, of a federal law implementing numerous changes to competition law, most of which came into force on 5 January 2016. This document clarifies the new rules on vertical restrictions.

Thibault Schrepel

INDIA—PUBLICATION OF NEW MERGER CONTROL THRESHOLDS

On 4 March 2016, the Ministry of Internal Affairs of the Indian Government announced several changes in the applicable merger control thresholds.

The first amendment made concerns the de minimis threshold below which the notification of a merger is not required. Operations that are not subject to merger control include any transaction where:

- the value of the assets held in India by the target company is less than 3.5 billion rupees (approx. €48 million);

OR

RUSSIE — CLARIFICATIONS EN MATIERE D'ACCORDS VERTICAUX

Le 17 février 2016, le Service fédéral de lutte contre les monopoles a publié des lignes directrices en matière d'accords verticaux.²⁰ Ces dernières rappellent que les accords de distribution constituent des accords verticaux quand bien même le fabricant et le distributeur seraient présents sur un même marché de vente, dès lors que :

- le distributeur effectue la vente de marchandises achetées auprès du fabricant ;
- le distributeur ne participe pas à la fabrication de produits de substitution ;
- le distributeur vend des produits de substitution achetés auprès d'autres fabricants.

Ces lignes directrices visent à faciliter l'identification des accords considérés comme verticaux qui font l'objet de plusieurs interdictions comme la fixation d'un prix de revente, l'imposition d'un prix minimum de revente ou l'interdiction de la revente à des concurrents. Les relations de distribution régies par un contrat d'agence sont par ailleurs soumises aux mêmes interdictions.

Pour rappel, le 5 octobre 2015, le Président russe avait entériné l'adoption d'une loi fédérale apportant de nombreuses modifications au droit de la concurrence, dont la plupart sont entrées en vigueur le 5 janvier 2016. Cette clarification du 17 février 2016 vient ainsi préciser les nouvelles règles applicables en matière verticale qui avaient, entre autres, supprimé la mention du contrat d'agence en tant qu'accord vertical.

Thibault Schrepel

INDE — PUBLICATION DE NOUVEAUX SEUILS EN MATIERE DE CONTROLE DES CONCENTRATIONS

Le 4 mars 2016, le ministère des Affaires internes du gouvernement indien a annoncé plusieurs mesures en matière de contrôle des concentrations.²¹

La première concerne le seuil des *minimis* en dessous duquel la notification d'une opération de concentration n'est pas obligatoire. Ne sont pas soumises au contrôle des concentrations, les opérations où :

- la valeur des actifs détenus en Inde par l'entreprise cible est inférieure à 3,5 milliards de roupies (environ €48 millions) ;

OU

- le chiffre d'affaires réalisé par l'entreprise cible en Inde est inférieur à 10 milliards de roupies (environ €137 millions).

Ce seuil mis en place en 2011 a été reconduit pour une nouvelle période de cinq ans jusqu'au 3 mars 2021.

La deuxième concerne l'augmentation des seuils de contrôle des concentrations. Toute opération de concentration devra ainsi être notifiée dès lors que :

- l'ensemble des actifs des entreprises concernées est supérieur à 20 milliards de roupies indiennes (environ €264 millions) ou le chiffre d'affaires combiné réalisé en Inde par les parties est supérieur à 60 milliards de roupies indiennes (environ €790 millions) ;

OU

- les parties contrôlent ensemble plus d'un milliard de dollars d'actifs à travers le monde, dont 10 milliards de roupies indiennes en Inde (environ €132 millions), ou un chiffre d'affaires mondial combiné de plus de 3 milliards de dollars, dont 30 milliards de roupies indiennes en Inde (environ €395 millions).

Une opération devra être notifiée dès lors que l'entreprise cible fera par un groupe à la suite de l'opération dont :

- la valeur des actifs détenus est supérieure à 80 milliards de roupies indiennes (environ €1 milliard) ou que le chiffre d'affaires réalisé est supérieur à 240 milliards de roupies indiennes (environ €3 milliards) ;

OU

- la valeur des actifs détenus est supérieure à 4 milliards de dollars, dont 10 milliards de roupies indiennes en Inde, ou le chiffre d'affaires mondial réalisé est supérieur à 12 milliards de dollars, dont 30 milliards de roupies indiennes en Inde.

Thibault Schrepel

Thibault Schrepel

- the revenue generated by the target company in India is less than 10 billion rupees (approx. €137 million).

These thresholds, established in 2011, were extended a second time for a period of five years until 3 March 2021.

In addition, merger control thresholds have also been increased. Any merger shall now be notified where:

- the aggregate value of the assets of the undertakings concerned exceed 20 billion Indian rupees (approx. €264 million), or if the combined turnover achieved in India by the parties exceeds 60 billion Indian rupees (approx. €790 million);

OR

- the parties have combined worldwide assets of more than \$1 billion, including 10 billion Indian rupees in India (approx. €132 million), or a combined worldwide turnover of \$3 billion, including 30 billion Indian rupees in India (approx. €395 million).

In addition, a transaction shall also be notified where the target company will belong to a group that will meet one of the following conditions:

- the value of assets is greater than 80 billion Indian rupees (about €1 billion), or the turnover exceeds 240 billion Indian rupees (about €3 billion);

OR

- the worldwide assets are greater than \$4 billion, including 10 billion Indian rupees (approx. €132 million) in India, or the worldwide turnover exceeds \$12 billion, including 30 billion Indian rupees (approx. €395 million) in India.

Notes

1. CJUE, arrêts du 10 mars 2016 dans les affaires C-247/14 P *Heidelberg Cement/Commission* ; C-248/14 P *Schwenk Zement/Commission* ; C-267/14 P *Buzzi Unicem/Commission* ; C-268/14 P *Italmobiliare/Commission*.

2. Commission européenne, Décisions C (2011) 2356 final ; C (2011) 2361 final ; C (2011) 2364 final ; et C (2011) 2367 final du 30 mars 2011, dans l'affaire COMP/39520 *Ciments et produits connexes*.

3. TUE, arrêts du 14 mars 2014 dans les affaires T-292/11 *Cemex e.a./Commission* ; T-293/11 *Holcim/Commission* ; T-296/11 *Cementos Portland Valderrivas/Commission* ; T-297/11 *Buzzi Unicem/Commission* ; T-302/11 *Heidelberg Cement/Commission* ; T-305/11 *Italmobiliare/Commission* ; T-306/11 *Schwenk Zement/Commission*.

4. Décision préjudicielle C-428/14 du 20 janvier 2016, *DHL Express c/. Autorità Garante della Concorrenza e del Mercato*.

5. Décision préjudicielle C-74/14 du 21 janvier 2016, *Eturas e.a. c/. Lietuvos Respublikos konkurencijos taryba*.

6. Arrêt T-264/12 du 29 février 2016, *UTi Worldwide e.a. c/. Commission*.

7. Cour de cassation, Chambre criminelle, 9 mars 2016, n° 14-84.566.
8. Conseil d'Etat, 21 mars 2016, *Société Fairvesta International GMBH et autres*, n° 368082, 368083, 368084.
9. Rapport du 4 mai 2016 sur la notification des opérations de concentration en Europe.
10. Gazdasági Versenyhivatal, 31 mars 2016, Vj/145/2015, disponible à l'adresse suivante : http://www.gvh.hu/data/cms1033854/Vj145_2015_m.pdf [consulté le 4 juillet 2016].
11. Netherlands Authority for Consumers and Markets, Boete voor kartelafspraken, 1er juin 2015, disponible à l'adresse suivante : <https://www.acm.nl/nl/download/publicatie/?id=15707> [consulté le 4 juillet 2016].
12. Netherlands Authority for Consumers and Markets, Boete kartel van aanbieders van prefab betonnen garageboxen, 18 avril 2016, disponible à l'adresse suivante : <https://www.acm.nl/nl/publicaties/publicatie/15707/Boete-kartel-van-aanbieders-van-prefab-betonnen-garageboxen/> [consulté le 4 juillet 2016].
13. Netherlands Authority for Consumers and Markets, 12,5 miljoen euro boete voor ondernemers in koel- en vrieshuizen, 23 mars 2016, disponible à l'adresse suivante : <https://www.acm.nl/nl/publicaties/publicatie/15608/125-miljoen-euro-boete-voor-ondernemers-in-koel-en-vrieshuizen/> [consulté le 4 juillet 2016].
14. Autorità Garante della Concorrenza e del Mercato, 14 mars 2016 en application de s.16(1) de la loi n° 287 du 10 octobre 1990.
15. « Bundeskartellamt fines LEGO for vertical resale price maintenance », 12 janvier 2016, disponible à l'adresse suivante : http://www.bundeskartellamt.de/SharedDocs/Meldung/EN/Pressemitteilungen/2016/12_01_2016_Lego.html [consulté le 4 juillet 2016].
16. CMA fines pharma companies £45 million, 12 février 2016, disponible à l'adresse suivante : <https://www.gov.uk/government/news/cma-fines-pharma-companies-45-million> [consulté le 4 juillet 2016].
17. FTC Announces New Clayton Act Monetary Thresholds for 2016, 21 janvier 2016, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ftc.gov/news-events/press-releases/2016/01/ftc-announces-new-clayton-act-monetary-thresholds-2016> [consulté le 4 juillet 2016].
18. Ukraine Introduces A New Merger Control Regime, 18 mai 2016, disponible à l'adresse suivante : <http://zakon0.rada.gov.ua/laws/show/935-19> [consulté le 4 juillet 2016].
19. Competition Bureau, 2016 Pre-merger Notification Transaction-size Threshold, disponible à l'adresse suivante : <http://www.competitionbureau.gc.ca/eic/site/cb-bc.nsf/eng/04025.html> [consulté le 4 juillet 2016].
20. Service fédéral de lutte contre les monopoles, Clarification n° 2 de 17 février 2016.
21. Notifications n° S.O. 673(E), 674 (E), 675(E), 4 mars 2016.